

## Arrêt

**n° 338 856 du 6 janvier 2026**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître L. de FURSTENBERG**  
**Beau Site, Première Avenue, 52**  
**1330 RIXENSART**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 juin 2026, par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies)* » pris à son encontre le 22 décembre 2025 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2026 à 13h00.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A HAEGEMAN *loco* Me L. de FURSTENBERG, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. ARKOULIS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Rétroactes**

1. Le requérant, de nationalité marocaine, est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

2. Il a été contrôlé, une première fois, sur le territoire belge en date de 18 septembre 2019 et a déclaré à cette occasion être né en 2007. Il a par la suite, entre le 18 septembre 2019 et le 29 mai 2025, fait l'objet de plusieurs rapports administratifs de contrôle d'un étranger soit pour séjour illégal, soit à l'occasion de a commission de faits délictueux, notamment détention de stupéfiants et tentative de vol avec effraction . A ces diverses occasions, il a fait usages de divers alias, tous né en 2007.

3. Le 8 juillet 2022, il a été placé sur décision du Tribunal de la jeunesse dans un IPPJ pour une durée de 30 jours.

4. Il a en outre été placé sous tutelle en sa qualité de mineur non accompagné. Cette tutelle a pris fin le 22 février 2023, à la suite du signalement par son tuteur de sa disparition, intervenue le 22 octobre 2022, de son lieu de résidence, sans qu'aucune nouvelle n'ait été reçue depuis lors.

5. Le 13 janvier 2025, le requérant a été condamné à dix mois de prison par le Tribunal correctionnel de Bruxelles pour tentative de vol simple et association de malfaiteurs, faits commis en septembre 2024. Il a été incarcéré à la prison de Nivelles le 29 mai 2025.

6. Le 15 juillet 2025, le requérant a été entendu, en prison, par la partie défenderesse, qui a pris ensuite à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13 septies) et une interdiction d'entrée de 6 ans (annexe 13sexies). Ces décisions lui ont été notifiées le jour même.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement et reconduite à la frontière, qui constituent les actes dont la suspension de l'exécution est sollicitée, sont motivés comme suit :

« **ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT**

**Ordre de quitter le territoire**

*Il est enjoint à Monsieur :*

*Nom: [...]*

*Prénom: [...]*

*Date de naissance: 11.04.2003*

*Nationalité: Maroc*

**Connu en prison sous l'identité de [...], né le 11.02.2007, ressortissant marocain.**

*Alias : [...], né le 21.03.2007, ressortissant marocain ; [...], né le 11.02.2007, ressortissant marocain ; [...], né le 11.12.2007, ressortissant marocain ; [...], né le 11.12.2007, ressortissant marocain ; [...], né le 21.12.2007, ressortissant marocain ; [...], né le 01.01.2007, ressortissant marocain ; [...], né le 00.00.2007, ressortissant marocain ; [...], né le 11.04.2007, ressortissant marocain ; [...], né le 03.11.2007, ressortissant marocain ; [...], né le 21.12.2007, ressortissant marocain ; [...], né le 23.03.2007, ressortissant marocain.*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.*

**MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er, de la loi:*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de vol simple et de participation à une association de malfaiteurs. Faits pour lesquels il a été condamné le 23.01.2025 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 10 mois. La 1e opposition du 04.06.2025 a été déclarée irrecevable le 26.06.2025 et la 2e opposition du 16.07.2025 a été déclarée nulle et non avenue le 30.07.2025.*

*En l'espèce, il a, à Groot-Bijgaarden (Dilbeek), au cours de la nuit du 24.09.2024 au 25.09.2024, tenté de soustraire frauduleusement, à l'aide d'effraction, des choses appartenant à GS Pharma et K.S. ; et fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes ou délits.*

*Attendu que les faits de vol, de manière générale, sont particulièrement attentatoires à la sécurité publique au point de vue des biens, concourant ainsi à créer un climat d'insécurité au sein de la population. Ils traduisent notamment un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société.*

*L'intéressé séjourne illégalement sur le territoire, le fait commis s'inscrit notamment dans un contexte de précarité. En l'absence de moyens de subsistance officiels, le risque qu'il ait recours à la commission de nouveaux faits pour subvenir à ses besoins est prégnant.*

*Signalons que l'intéressé est connu des services de police. Il a été intercepté par la police à 11 reprises entre le 18.09.2019 et le 29.05.2025 pour des faits de séjour illégal, de vol avec violences, de tentative de vol avec effraction, de vol à l'arraché, de tentative de vol en flagrant délit et de détention illégale de stupéfiants, ce qui laisse dès lors craindre à nouveau un risque de récidive.*

*Eu égard à l'ensemble de ces éléments, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

#### **Art 74/13**

*L'intéressé a été entendu le 15.07.2025 à la prison de Nivelles par une accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers, et ce dans le but de lui expliquer sa situation administrative et lui présenter le questionnaire « droit d'être entendu ».*

*Le document a été complété par les informations fournies par l'intéressé lors de son entretien mais ce dernier a refusé de le signer à la fin de l'entretien.*

*L'intéressé a également été entendu par la zone de police de Dilbeek le 25.09.2024, la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 26.09.2024 et la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 29.05.2025. Les questionnaires « droit d'être entendu » ont été complétés par les réponses fournies par l'intéressé qui les a signés à la fin de chaque entretien.*

*Il ressort de ces éléments que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique pour la première fois en 2019. Sa dernière entrée sur le territoire belge était en 2020. S'agissant de la longueur du séjour de l'intéressé en Belgique, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que cet élément est un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de l'intéressé de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E., arrêt n° 322 566 du 27.02.2025 ; C.C.E., arrêt n° 323 484 du 18.03.2025).*

*L'intéressé a déclaré avoir un frère en Belgique, prénommé A.A.H. d'environ 31 ans qui n'aurait pas de papiers en Belgique mais qui aurait un titre de séjour en Italie. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre adultes. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). L'intéressé reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son frère, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, ce qu'il ne démontre pas.*

*L'intéressé a communiqué avoir un cousin en Suède et un autre cousin en Angleterre mais a toutefois déclaré n'avoir aucun contact avec eux. Si l'intéressé entend se prévaloir d'une vie privée et familiale en Suède ou en Angleterre, il lui appartient d'entreprendre les démarches nécessaires pour faire respecter les droits qui lui sont conférés par l'article 8 de la CEDH.*

*L'intéressé a déclaré ne pas avoir de relation affective et durable pour le moment en Belgique. Il était en couple depuis 2 ans, mais cela se serait fini. Il a déclaré ne pas avoir d'enfants mineurs sur le territoire du Royaume.*

*L'intéressé a déclaré être en bonne santé. Il a toutefois déclaré avoir été victime d'une attaque au couteau il y a environ 8 mois avant de se faire écrouer. Il a déclaré que certains nerfs et tendons de sa main gauche auraient été sectionnés et qu'il suivrait actuellement un traitement pour sa main. Il a déclaré avoir été opéré en France. Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi, ou l'existence d'une incapacité à voyager ; Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ; Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes médicaux, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique dans son dossier que son transfert au Maroc n'est pas possible au vu de ses problèmes de santé ; considérant que l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre un éventuel traitement commencé en Belgique au Maroc.*

*Lors des divers entretiens, l'intéressé a déclaré ne pas vouloir retourner au Maroc et a fourni diverses raisons : il aurait des problèmes avec la police ; il n'aurait plus que ses soeurs là-bas – leurs parents étant*

décédés ; il n'y a pas d'aide médicale et pas de travail. Il y a plus d'opportunités et d'aides publiques en Belgique comparé au Maroc. En Belgique il peut suivre des formations, travailler, faire du sport – tout cela n'est pas possible au Maroc. Soulignons qu'il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers le Maroc elle court un risque réel d'être soumise à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit pour cela apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour vers le Maroc. Ce que l'intéressé n'apporte pas. L'ensemble des problèmes qu'il évoque appartiennent à la sphère privée et n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH. Notons en outre que l'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en Belgique ni dans un autre pays.

Cette décision ne constitue donc pas une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2020. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de vol simple et de participation à une association de malfaiteurs. Faits pour lesquels il a été condamné le 23.01.2025 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 10 mois. La 1<sup>e</sup> opposition du 04.06.2025 a été déclarée irrecevable le 26.06.2025 et la 2<sup>e</sup> opposition du 16.07.2025 a été déclarée nulle et non avenue le 30.07.2025.

En l'espèce, il a, à Groot-Bijgaarden (Dilbeek), au cours de la nuit du 24.09.2024 au 25.09.2024, tenté de soustraire frauduleusement, à l'aide d'effraction, des choses appartenant à GS Pharma et K.S. ; et fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes ou délits.

Attendu que les faits de vol, de manière générale, sont particulièrement attentatoires à la sécurité publique au point de vue des biens, concourant ainsi à créer un climat d'insécurité au sein de la population. Ils traduisent notamment un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société.

L'intéressé séjourne illégalement sur le territoire, le fait commis s'inscrit notamment dans un contexte de précarité. En l'absence de moyens de subsistance officiels, le risque qu'il ait recours à la commission de nouveaux faits pour subvenir à ses besoins est prégnant.

Signalons que l'intéressé est connu des services de police. Il a été intercepté par la police à 11 reprises entre le 18.09.2019 et le 29.05.2025 pour des faits de séjour illégal, de vol avec violence, de tentative de vol avec effraction, de vol à l'arraché, de tentative de vol en flagrant délit et de détention illégale de stupéfiants, ce qui laisse dès lors craindre à nouveau un risque de récidive.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

### **Reconduite à la frontière**

#### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

*Par son comportement l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, voir la motivation de l'article 7, paragraphe 1, 3° dans la section 'ordre de quitter le territoire'.*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".*

### **Article 3 CEDH**

*L'intéressé a été entendu le 15.07.2025 à la prison de Nivelles par une accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers, et ce dans le but de lui expliquer sa situation administrative et lui présenter le questionnaire « droit d'être entendu ». Le document a été complété par les informations fournies par l'intéressé lors de son entretien mais ce dernier a refusé de le signer à la fin de l'entretien.*

*L'intéressé a également été entendu par la zone de police de Dilbeek le 25.09.2024, la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 26.09.2024 et la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 29.05.2025. Les questionnaires « droit d'être entendu » ont été complétés par les réponses fournies par l'intéressé qui les a signés à la fin de chaque entretien.*

*Il ressort de ces éléments que l'intéressé a déclaré être en bonne santé. Il a toutefois déclaré avoir été victime d'une attaque au couteau il y a environ 8 mois avant de se faire écrouer. Il a déclaré que certains nerfs et tendons de sa main gauche auraient été sectionnés et qu'il suivrait actuellement un traitement pour sa main. Il a déclaré avoir été opéré en France. Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi, ou l'existence d'une incapacité à voyager ; Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ; Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes médicaux, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique dans son dossier que son transfert au Maroc n'est pas possible au vu de ses problèmes de santé ; considérant que l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre un éventuel traitement commencé en Belgique au Maroc.*

*Lors des divers entretiens, l'intéressé a déclaré ne pas vouloir retourner au Maroc et a fourni diverses raisons : il aurait des problèmes avec la police ; il n'aurait plus que ses soeurs là-bas – leurs parents étant décédés ; il n'y a pas d'aide médicale et pas de travail. Il y a plus d'opportunités et d'aides publiques en Belgique comparé au Maroc. En Belgique il peut suivre des formations, travailler, faire du sport – tout cela n'est pas possible au Maroc. Soulignons qu'il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers le Maroc elle court un risque réel d'être soumise à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit pour cela apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour vers le Maroc. Ce que l'intéressé n'apporte pas. L'ensemble des problèmes qu'il évoque appartiennent à la sphère privée et n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH. Notons en outre que l'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en Belgique ni dans un autre pays.*

*Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

### **Maintien**

[...] ».

7. Le requérant est maintenu et son éloignement est fixé pour le 24 janvier 2026.

### **II. Examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête**

8. L'extrême urgence et la recevabilité *ratione temporis* de la requête sont établies et ne sont d'ailleurs pas contestées par la partie défenderesse.

### **III. Examen des conditions de la suspension**

9. Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits

auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

10. S'agissant du **risque de préjudice grave et difficilement réparable**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, cette condition est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1<sup>er</sup> et 7 de la CEDH.).

11. En l'espèce, le requérant invoque l'atteinte par l'acte attaqué à deux droits fondamentaux garantis par la CEDH dans ses articles 3 et 8, à savoir le droit au respect de sa vie familiale et l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants.

Les traitements inhumains et dégradants invoqués ici résulteraient, selon le recours, des craintes que lui inspirent les membres de sa famille restés au Maroc, lesquels l'auraient battus, ce qui serait à l'origine de son départ et le fait qu'il n'a plus d'attaches dans ce pays, ses parents étant à présents tous deux décédés.

Le requérant poursuit en alléguant que :

*« Le risque de préjudice est d'autant plus important que la décision d'éloignement est accompagnée d'une interdiction d'entrer sur le territoire belge pendant une durée de 6 ans (pièce 2).*

*Il convient de préciser à cet égard que la possibilité, pour le requérant, de solliciter la levée de l'interdiction d'entrée ne permet pas, en soi, d'exclure dans son chef l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable dans la mesure où, conformément à l'article 74/12, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse jouit d'un large pouvoir d'appréciation et qu'une telle demande ne peut être motivée que par des « motifs humanitaires », ou par des « motifs professionnels ou d'étude », mais dans ce cas, à la condition que les deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée soient expirés ».*

12. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le risque de préjudice grave et difficilement réparable allégué par le requérant ne peut être tenu pour établi.

12.1. En premier lieu, le Conseil constate que le requérant ne démontre pas de manière circonstanciée l'existence d'une vie privée ou familiale protégée sur le territoire belge.

Il se limite à évoquer l'existence d'un frère, titulaire d'un droit de séjour en Italie mais résidant illégalement en Belgique, sans avoir jamais fait état, au cours des multiples entretiens menés avec la partie défenderesse durant ses six années de séjour illégal en Belgique, de l'existence de relations effectives entre eux, ni a *fortiori* de liens de dépendance particuliers. Il n'apporte pas davantage d'éléments probants à cet égard dans le cadre du présent recours.

À supposer même l'existence de relations familiales entre les intéressés, celles-ci ne sauraient, compte tenu de leur majorité à tous deux, relever du champ d'application de l'article 8 de la CEDH en l'absence d'éléments supplémentaires de dépendance, au-delà des liens affectifs ordinaires.

À cet égard, la décision attaquée rappelle à juste titre que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, si l'existence d'une vie familiale est présumée entre conjoints et entre parents et enfants mineurs, tel n'est pas le cas dans les relations entre adultes, lesquelles ne bénéficient de la protection de l'article 8 que si sont établis des éléments particuliers de dépendance autres que les liens affectifs normaux.

Quant aux liens relevant de la vie privée qu'il aurait pu développer au cours de ses six années de présence sur le territoire belge, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément concret à cet égard.

Il ne précise ni la nature ni l'intensité des relations qu'il invoquerait, pas davantage que le nombre de personnes concernées ou la stabilité de tels liens. La seule circonstance mise en avant réside dans la durée de son séjour.

Or, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil rappelle que la seule durée de la présence sur le territoire ne suffit pas à établir l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, celle-ci devant s'apprécier concrètement au regard des circonstances de l'espèce.

La vie privée et familiale auquel l'exécution de la décision attaquée porterait atteinte n'est en conséquence pas établie.

12.2. En second lieu, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH que l'exécution de la décision attaquée emporterait, le Conseil constate que les craintes invoquées pour la première fois en termes de recours à l'égard de membres de sa famille restés au pays n'ont jamais été évoquées antérieurement par le requérant.

Il ressort en effet du dossier administratif que, au cours de ses six années de présence sur le territoire belge, le requérant a été interpellé à de nombreuses reprises et explicitement interrogé sur les raisons qui feraient obstacle à son retour au Maroc, sans jamais avoir fait état de telles craintes. Il n'a, en outre, jamais introduit de demande de protection internationale afin de se prévaloir d'un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Par ailleurs, le requérant demeure particulièrement laconique quant à la nature et à l'origine de ces craintes, sans préciser ni les personnes qu'il redouterait, ni les motifs exacts de ces prétendues menaces. Il ressort enfin des éléments du dossier que seules trois sœurs résident encore au Maroc, ses parents étant décédés.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que les craintes invoquées sont dépourvues de toute consistance, et ne peuvent partant suffire à établir un risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH ni un préjudice grave et difficilement réparable.

12.3. Lors de l'audience, le conseil du requérant insiste encore sur son absence totale d'attaches au pays d'origine de sorte que son renvoi vers cet état serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant.

Le Conseil constate toutefois, une nouvelle fois, que le requérant n'apporte aucun élément concret de nature à établir que son retour dans son pays d'origine l'exposerait, au regard tant des conditions générales qui y prévalent que de sa situation personnelle, à des conditions de vie s'apparentant à un traitement inhumain ou dégradant.

Il ressort par ailleurs du dossier que ses sœurs résident toujours dans son pays d'origine, de sorte qu'il ne peut être considéré comme totalement dépourvu de tout réseau familial susceptible, le cas échéant, de lui apporter un soutien.

12.4. Enfin, quant aux considérations relatives à l'interdiction d'entrée, elles sont à ce stade de la procédure dépourvues de pertinence dès lors que le préjudice grave et difficilement réparable invoqué ne peut être pris en considération que pour autant qu'il résulte de l'exécution de la décision attaquée, en l'occurrence l'ordre de quitter le territoire et non l'interdiction d'entrée dont il est assorti.

13. Il s'ensuit qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

#### **IV. Dépens**

14. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six janvier deux mille vingt-six par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme S. VAN HOOFF, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. VAN HOOF

C. ADAM